

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP19202303009 DEFINISSANT UNE ZONE
RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION
DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-D10-5066 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département du TARN du 19 octobre 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental chargé de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2 : Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

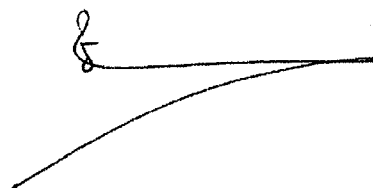
Article 3 : Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'arrêté préfectoral sus visé portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département du TARN. Il pourra toutefois être levé dès lors que des investigations épidémiologiques nécessaires auront été menées et que la situation sanitaire sera stabilisée au regard de la maladie.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur départemental chargé de la protection des populations, les maires des communes listées sur l'annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et affiché dans les mairies concernées.

Tulle, le 24/10/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a horizontal line that curves downwards at the end.

COMMUNES	CODE INSEE
ALTILLAC	19 007
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	19 010
ASTAILLAC	19 012
BASSIGNAC-LE-BAS	19 017
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19 019
BILHAC	19 026
BRANCEILLES	19 029
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19 034
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19 044
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19 045
CHAUFFOUR-SUR-VELL	19 050
CHENAILLER-MASCHEIX	19 054
COLLONGES-LA-ROUGE	19 057
CUREMONTE	19 067
GOULLES	19 086
HAUTEFAGE	19 091
LIGNEYRAC	19 115
LIOURDRES	19 116
LOSTANGES	19 119
MARCILLAC-LA-CROZE	19 126
MERCŒUR	19 133
MEYSSAC	19 138
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19 140
NONARDS	19 152
LE PESCHER	19 163
PUY-D'ARNAC	19 169
QUEYSSAC-LES-VIGNES	19 170
REYGADE	19 171
SAILLAC	19 179
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19 184
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	19 189
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	19 193
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19 205
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19 212
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19 214
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19 215
SAINT-JULIEN-MAUMONT	19 217
SAINT-PRIVAT	19 237
SERVIERES-LE-CHATEAU	19 258
SEXCLES	19 259
SIONIAC	19 260
TUDEILS	19 271